

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 867-2009, 8 juillet 2009

CONCERNANT la contribution financière accordée à Corporation canadienne d'acquisition Esterline et à CMC électronique inc. par le décret numéro 715-2009 du 18 juin 2009

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 715-2009 du 18 juin 2009, le gouvernement a mandaté Investissement Québec pour accorder à Corporation canadienne d'acquisition Esterline et à CMC électronique inc. une contribution financière remboursable par redevances d'un montant maximal de 10 300 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les conditions et modalités jointes à la recommandation ministérielle du décret numéro 715-2009 du 18 juin 2009 par les conditions et modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE les conditions et modalités jointes à la recommandation ministérielle du décret numéro 715-2009 du 18 juin 2009 soient remplacées par les conditions et modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52239

Gouvernement du Québec

### Décret 868-2009, 8 juillet 2009

CONCERNANT une modification au Plan d'investissements universitaires pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2008 au 31 mai 2013 approuvé par le décret numéro 470-2009 du 22 avril 2009

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17) la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est autorisée à préparer chaque année avec tout établissement universitaire du Québec tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi ce plan doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année et contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes et être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 470-2009 du 22 avril 2009 le gouvernement a approuvé le Plan d'investissements universitaires pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2008 au 31 mai 2013;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 534-2009 du 6 mai 2009 le gouvernement a modifié le Plan d'investissements universitaires en remplaçant l'Annexe A jointe à la recommandation ministérielle du décret numéro 470-2009 du 22 avril 2009;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 718-2009 du 18 juin 2009 le gouvernement du Québec a approuvé les modalités de l'entente de contribution Canada-Québec liée au programme fédéral d'infrastructure du savoir;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec veut permettre la réalisation de projets de réfection majeure approuvés par le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'infrastructure du savoir et pour lesquels une contrepartie québécoise est requise à titre de nouvelle initiative;